

Maj du 15.09.23

## Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques

### **AIDE AUX JURYS D'EXAMEN**

(à destination des écoles de musique associatives)

**2024-2028**

#### **- OBJET DE L'OPÉRATION**

---

Soutenir, dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA), la mise en place des jurys d'examen externes lors des sessions d'évaluation de fin d'année et/ou de fin de cycle des **écoles de musique associatives**, implantées dans le département du Cher.

#### **- NATURE ET DUREE DE L'AIDE**

---

Subvention aux jurys allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

#### **- BÉNÉFICIAIRE**

---

Toute structure d'enseignement artistiques associative, reconnues préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

#### **- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

---

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique qualitatif dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans la Fiche Bilan correspondante.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

#### **- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

L'aide peut être accordée à l'organisation d'examens répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEPA.

#### **\* Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEPA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retraçant le partenariat sur la durée du SDEPA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,
- Respecter la convention collective de l'animation,
- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

### **- DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les dépenses éligibles sont :

- la rémunération du jury,
- les frais de communication,
- les frais de location de salle ou d'instrument,
- la SACEM/SEAM,
- les frais de déplacements des élèves.

### **- MONTANT DE L'AIDE**

---

#### **→ Structures associatives**

Le montant de l'aide ne peut excéder **10 €** par élève inscrit à l'examen.

### **- MODALITES DE VERSEMENT**

---

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental et au plus tard le 30-09 de l'année N.

La bonne utilisation de l'aide versée sera appréciée au regard de la Fiche Bilan, et sous réserve de la complétude des pièces justificative, dans un délai de 3 mois suivant la fin du projet.

### **- COMPOSITION DU DOSSIER**

---

La demande de subvention s'effectue via le portail usagers du Conseil Départemental (selon le calendrier ci-dessous)

### **- CALENDRIER**

---

Les fiches actions « Soutien aux jurys d'examen 2018-2023 » sont disponibles, **pour chaque année scolaire**, selon le calendrier suivant :

<b>ETAPES</b>	<b>DATES</b>
Demande à faire en ligne, via le « portail usagers » du CD18	30/04
Vote des élus départementaux	Juillet
Notification de l'aide aux jurys externes	Août



Les dates sont fermes et définitives.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

En cas de reconduction d'un même projet pour l'année N+1, une nouvelle demande doit être formulée.

## **- COMMUNICATION**

---

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation des examens.

## **- CONTROLES DU DEPARTEMENT**

---

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.